

## **PROPOSITION DE LOI**

**portant modification de la loi du 5 juillet 1991 portant**

- a) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement à la fonction d'instituteur;**
- b) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction;**
- c) création d'un pool de remplaçants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire;**
- d) dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail**

\* \* \*

*(Dépôt, M. Jacques-Yves Henckes: le 29.11.2001)*

### **SOMMAIRE:**

- 1) Exposé des motifs
- 2) Texte de la proposition de loi
- 3) Commentaire des articles

\*

### **EXPOSE DES MOTIFS**

L'article 17 de la loi du 5 juillet 1991 fixant les modalités de la formation en cours d'emploi préparant à la fonction d'instituteur dispose que « *Par dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, les contrats à durée déterminée conclus entre l'Etat ou la commune, d'une part, et le chargé de direction d'une classe de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire, le chargé de cours de l'enseignement postprimaire et l'agent socio-éducatif d'une administration ou service dépendant du département de l'éducation nationale, d'autre part, peuvent être renouvelés plus de deux fois, même pour une durée totale excédant 24 mois* ».

L'article précité avait été inséré par le ministère de l'Education nationale dans la prédite loi sur proposition du Conseil d'Etat, qui dans son avis du 29 janvier 1991 avait estimé

nécessaire d'inscrire dans la loi la possibilité de déroger à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail et qui avait motivé cette dérogation de la manière suivante : « *Etant donné que le projet se limite à une mesure unique et transitoire et que, par le moyen du pool de remplaçants y prévu, la sécurité de l'emploi en qualité d'employé doit être assurée à des chargés de direction qui ne seront pas des instituteurs au sens de la loi scolaire, le Conseil d'Etat estime qu'il est indiqué de résoudre ce problème dans le cadre de ce projet par un amendement à apporter à l'article 8 (article 7) selon le Conseil d'Etat) s'inspirant de la pratique observée lors de l'assimilation de certaines catégories d'enseignants ne remplissant pas les nouvelles conditions d'accès à la profession qu'ils exercent.* ».

Or la situation telle qu'elle se présente actuellement est loin d'être transitoire. Presque 900 chargés de direction et chargés de cours sont actuellement embauchés pour subvenir au manque cruel d'instituteurs diplômés dans l'enseignement primaire et post-primaire.

Déjà en 1991 l'article 17 précité n'était pas conforme à la Constitution, qui dans son article 11(2) dispose que les Luxembourgeois sont égaux devant la loi. Or, la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail avait justement prévu la conversion automatique d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée après plus de deux renouvellements, respectivement après une durée excédant deux années, dans un souci de protection des salariés.

Le fait que cet article 17 déroge donc à une loi protectrice des salariés en diminuant les droits des chargés de direction et des chargés de cours avait donné lieu à de vives discussions lors des débats publics du 29 mai 1991 et les opinions étaient loin d'être unanimes à ce sujet.

Certains députés ont notamment critiqué que de manière scandaleuse l'Etat ne respecte pas ses propres lois. Le principe des deux poids et deux mesures tel qu'appliqué par l'Etat ne peut pas être toléré. D'un côté l'Etat fixe un corset rigide pour le secteur privé, de l'autre côté il se donne d'autres règles plus larges pour son propre fonctionnement. Le mot scandaleux ne semble pas déplacé dans ce contexte.

Le principe général de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail doit être applicable à tous les salariés sans exceptions. Il appartient justement à l'Etat de veiller au respect de telles dispositions protectrices. Le maintien de cette disposition renforce l'impression de certains que nous sommes ici en présence d'un droit de travail à deux vitesses et qu'on crée des discriminations entre certaines catégories de salariés.

Sans parler du caractère dangereux de cette pratique de toujours vouloir déroger à des lois qui sont de droit commun.

Une abrogation de l'article 17 de la loi du 5 juillet 1991 s'impose d'autant plus que le problème du manque important d'enseignants brevetés perdure et est loin d'être résolu. Les quelques 900 chargés de direction et de chargés de cours sont en droit légitime d'exiger l'application du principe de la loi sur le contrat de travail sur leur situation.

Ceci est d'autant plus vrai que la logique dans laquelle la disposition concernée a été insérée dans la loi du 5 juillet 1991 s'est avérée erronée. Le ministre de l'Education de l'époque avait formulé le but de la dérogation de la manière suivante : « *Ech sin dovun ausgaangen, dass d'Aarbecht an d'Aufgab vun engem Chargé de direction, deem nët brevetéiert as, deem nëmmen fir eng onbefristen Zäit agestallt gët, dass déi u sech an den Uwendungsberäich vun*

*deem Artikel 11 erafällt, well jo d'Zil dat as, fir d'Chargéën no an no duerch brevetéiert Personal ze ersetzen, duerch Leit, déi eng Ustellung hun op onbefristen Zäit. ».*

Le ministre de l'Education de l'époque avait conclu que : « *Dofir mengen ech, war ech e bëssche gestärkt duerch d'Gesetz selwer vun 1989, fir hei am Unterrichtswiesen een anere Wee ze goen. Ech wollt ganz sécher hei nët mech a Kontradiktioun setzen zu der Grondphilosophie, déi dem Aarbechtsgesetz vun 1989 zu Grond läit. »*

Or, force est de constater que l'article 17 de la loi du 5 juillet 1991 se trouve justement en contradiction avec la philosophie de la loi sur le contrat de travail de 1989 et que le plan de remplacer les chargés de direction au fur et à mesure par du personnel diplômé est échoué et ne semble pas être réalisable dans les prochaines 10 ou 20 années.

Au vue des explications ci-dessus, l'abrogation de l'article 17 de la loi du 5 juillet 1991 s'impose. Elle renforce la sécurité juridique et met fin à une discrimination flagrante entre différentes catégories de salariés. En conclusion on peut retenir que la présente proposition de loi répond à une nécessité et qu'elle ne saurait rencontrer une opposition sérieuse de part et d'autre.

\*

## **TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI**

*Article 1 :* L'article 17 de la loi du 5 juillet 1991 portant

- a) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement à la fonction d'instituteur ;
- b) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargée de direction ;
- c) création d'un pool de remplaçants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire ;
- d) dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;

est supprimé.

*Article 2 :* L'abrogation contenue dans l'article 1 entra en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

\*

## **COMMENTAIRE DES ARTICLES**

*Article 1 :* L'abrogation pure et simple de l'article 17 de la loi du 5 juillet 1991 met fin aux discriminations en matière de droit du travail entre différentes catégories

de salariés. La philosophie de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail est par conséquent de nouveau respectée.

En même temps l'abrogation de l'article 17 du 5 juillet 1991 tient compte des remarques fondées du Conseil d'Etat, émises dans son avis complémentaire à la loi précitée. Le Conseil d'Etat avait critiqué qu'une nouvelle fois, une disposition est utilisée pour légiférer sur des points qui débordent du cadre de la loi. A son avis, la recherche future des bases légales ainsi créées n'en sera pas facilitée.

*Article 2 :* La date rapprochée de l'entrée en vigueur de la proposition de loi permet de mettre fin à cette dérogation au plus vite possible.